CONVENTION TRIENNALE

Passée entre l'Etat :

- Ministère de l'Education Nationale (Rectorat de l'Académie et Inspection Académique)

- Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC)

représentés par :

- Monsieur le Préfet de la Région

- Monsieur le Recteur de l'Académie

et le Conseil Général

représenté par le Président

dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du …

PRÉAMBULE

La mise en place du Plan de développement des Arts et de la Culture à l'Ecole répond à la nécessité de généraliser l'éducation artistique et culturelle dans tous les établissements scolaires des 1er et 2ème degrés (publics et privés). Elle doit favoriser chez les élèves de tous âges et de tous niveaux :

- un développement harmonieux en accordant une importance égale à la sensibilité artistique et culturelle

- une éducation équilibrée

- un égal accès aux pratiques artistiques

Le Conseil Général conduit depuis plusieurs années une politique volontariste envers les jeunes dans le domaine de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles.

Aussi, il convient de formaliser et de développer les partenariats entre les services de l'Etat dans la Région, le Conseil Général et leurs différents partenaires (collectivités territoriales, structures culturelles, associations).

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et le Département en vue du maintien de la cohérence et du lien entre :

- création artistique

- diffusion artistique et culturelle

- formation, éducation et sensibilisation.

Il se traduit par :

- des activités en milieu et en temps scolaires (classes à PAC, classes culturelles, ateliers artistiques)

- des activités complémentaires dans et hors l'école (Pratiques amateurs, stages, rencontres…).

<u>Article 2</u> : RÔLE DE L'ETAT

- **Le Ministère de l'Education Nationale :**

  - rémunère ses personnels et assure la formation initiale et continue

  - missionne et rémunère des enseignants pour les services éducatifs de structures culturelles du département

  - assure l'expertise des contenus pédagogiques

  - assure la production d'outils pédagogiques et documentaires

  - participe à la rémunération des partenaires culturels

  - participe au financement des actions

  - met à disposition les structures et locaux placés sous son autorité.

- **Le Ministère de la Culture et de la Communication :**

  - assure l'expertise des projets artistiques (contenus et partenaires)

  - participe au financement des actions

  - apporte un financement au fonctionnement des structures culturelles et à la rémunération des partenaires artistiques.

<u>Article 3</u> : RÔLE DU DÉPARTEMENT

1. Le Conseil Général met à disposition :

1.1. Les sites départementaux selon les règles définies par l'Assemblée départementale, ainsi que les activités ou interventions régulières ou ponctuelles conduites par les structures départementales :

- Archives départementales

- Bibliothèque Départementale de Prêt

- Musée Départemental d'Art Ancien et Contemporain

- Site de …, centre du Patrimoine

- Maison natale de…

De même, il apporte un soutien financier aux structures telles que l'Association de Développement des Activités Musicales et Chorégraphiques, les Théâtrales …et le Centre Départemental de Documentation Pédagogique dont il assure le fonctionnement, qui constituent des lieux-ressources, ainsi que les fédérations départementales socio-éducatives et associations culturelles avec lesquelles il conclut des contrats d'objectifs.

1.2. Le parc départemental d'instruments de musique et de matériel scénique destiné à favoriser la pratique d'instruments rares et la musique d'ensemble, et la diffusion de spectacles.

2. Il assure le transport :

- des élèves des classes secondaires se rendant aux Archives

- des classes culturelles et de patrimoine des sites de …

3. Il apporte un soutien aux pratiques artistiques et aux classes culturelles (avec hébergement).

4. Il participe au financement :

- de l'opération "Collège au Cinéma"

- des classes culturelles et de patrimoine

- des ateliers artistiques des collèges

- des "valises-patrimoine" (ensembles comprenant film, documents, dossiers pédagogiques, photos, etc.) mises à disposition des établissements scolaires et des journées –découverte des sites destinées aux enseignants et documentalistes du département, réalisées en partenariat avec le Centre Départemental de Documentation Pédagogique.

Article 4 : MOYENS

Le programme d'actions fera l'objet d'un avenant annuel.

Chaque partenaire apporte sa contribution :

- pour les services de l'Etat en fonction des dispositions de la Loi de Finances et des Objectifs définis par les textes réglementaires et par les plans académique et départemental

- pour le Département selon ses inscriptions budgétaires votées par l'Assemblée pour ses programmes d'éducation et de culture.

Article 5 : DURÉE

La présente convention est valable pour trois ans à compter de sa date de validité exécutoire. Elle pourra être reconduite après une évaluation menée par son groupe de pilotage technique.

Article 6 : EVALUATION

Un comité de suivi associant l'ensemble des signataires de la présente convention se réunira au terme des trois ans pour évaluer le programme d'action.

Article 7 : RÉSILIATION

Elle pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires avec un préavis de six mois avant le début de chaque exercice budgétaire.

Fait en trois exemplaires, le

L'Etat

- Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche,
- Ministère de la Culture et de la Communication

représenté par

Le Préfet de Région

Le Rectorat de l'Académie et l'Inspection Académique

représentés par le Recteur

Le Conseil Général

représenté par le Président